



Direction de la Propreté et de l'Eau
Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement

Zonage d'assainissement des eaux usées et zonage pluvial de la Ville de Paris

Annexe 2 : notice justifiant le zonage d'assainissement et le zonage pluvial

prévue à l'article R. 2224-9 du code général des collectivités territoriales

Octobre 2025

La présente notice est une pièce obligatoire du dossier d'enquête publique, selon l'article R. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales. Elle vise à apporter des éléments de justification du zonage d'assainissement et du zonage pluvial définis en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. Justification du zonage d'assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement parisien est maillé et forme ainsi un ensemble cohérent, qui doit être abordé de manière globale pour son exploitation, pour sa surveillance et pour les actions et les travaux visant à l'améliorer. De plus, les mêmes obligations réglementaires en matière environnementale, sanitaire et de sécurité doivent être respectées pour l'ensemble du réseau. Enfin, **le réseau supporte les extensions nécessaires aux opérations nouvelles d'aménagement**.

De ce fait, **le zonage d'assainissement délimite une seule zone d'assainissement collectif**, qui couvre la totalité du territoire parisien, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes, et comprend l'ensemble des réseaux d'assainissement unitaires et séparatifs.

Par dérogation au raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif de Paris, quelques rares installations existent dans les bois de Boulogne et de Vincennes lorsqu'aucun réseau de collecte n'existe à proximité.

Ainsi étaient recensées en 2018, dans le bois de Boulogne, six installations rassemblant un total de 28 équivalents-habitants, et dans le Bois de Vincennes, quatre établissements dont une ferme et un dépôt forestier municipaux qui totalisent 160 équivalents-habitants.

Le développement d'un réseau n'est pas prévu pour raccorder ces installations, dans la mesure où il induirait un coût excessif au regard de la faible charge polluante à transporter et serait d'une exploitation délicate en raison du risque d'ensablement liés aux très faibles débits transportés.

Par conséquent, **aucune zone d'assainissement non collectif n'est définie**.

Les modalités techniques de rejet des eaux domestiques et non domestiques et de branchement au réseau sont définies par le **Règlement d'assainissement de Paris**, qui est un document distinct du zonage d'assainissement.

2. Justification du zonage pluvial

2.1. Enjeux justifiant les règles en matière de gestion des eaux pluviales

Le principal objectif du zonage pluvial est de **favoriser la gestion et la valorisation des eaux de pluie à la source, c'est-à-dire au plus près de l'endroit où elles tombent, par infiltration, évapotranspiration et/ou utilisation**. Il s'agit également de **privilégier les dispositifs à ciel ouvert, végétalisés** – qui favorisent l'évapotranspiration et les interactions entre le sol et l'eau – et **multifonctionnels** – qui mutualisent la gestion des eaux pluviales avec d'autres usages.

Cette démarche, traduite dans les règles du zonage pluvial, vise à répondre à **plusieurs enjeux liés à la fois à la préservation des milieux naturels récepteurs, à l'adaptation au changement climatique et à la qualité du cadre de vie** :

- **réduire les pollutions dans le milieu naturel et ainsi contribuer à une meilleure qualité de l'eau, au bon état écologique de la Seine et à sa baignabilité.** En effet, la gestion des eaux pluviales à la source contribue à diminuer les déversements en Seine et les volumes d'eaux pluviales acheminés en stations d'épuration. Le zonage pluvial s'inscrit ainsi dans les objectifs d'amélioration de la qualité des masses d'eau visés par le SDAGE Seine-Normandie ;
- **préserver la ressource en eau, dans une optique de sobriété hydrique,** en réduisant les besoins d'adduction en eau pour l'arrosage des espaces verts, et en favorisant l'infiltration dans les nappes phréatiques afin de contribuer à leur rechargement ;
- **réduire les mises en charge du réseau d'assainissement et le risque d'inondation** par débordement ;
- **favoriser la création d'îlots de fraîcheur et la biodiversité,** notamment en gérant les eaux pluviales en lien avec le sol et la végétation.

2.2. Éléments de justification des règles du zonage pluvial

2.2.1. Champ d'application (article 2.2)

Le zonage pluvial est applicable à un projet en fonction de sa **surface de référence** et de sa **nature**.

La **surface de référence** est définie de manière à prendre en compte **tous les travaux constituant une opportunité d'améliorer la gestion des eaux pluviales**, c'est-à-dire de valoriser les eaux de pluie à la source et de réduire les rejets vers le réseau d'assainissement.

Les travaux d'entretien courant sont exclus de la surface de référence car ils ne modifient pas l'espace existant ni son usage, et ne sont donc pas considérés comme des opportunités d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le zonage pluvial distingue **deux natures de projets** : d'une part, les projets d'aménagement d'espaces publics, réalisés à l'échelle d'une rue, d'une place ou encore d'un parc ; et d'autre part, les projets concernant le bâti ou les espaces extérieurs associés au bâti, réalisés à l'échelle de la parcelle. Ces deux catégories concernent **deux échelles d'intervention différentes**, c'est pourquoi **deux seuils d'application** sont définis dans le règlement.

De plus, afin que la définition du champ d'application englobe tous les types de projets, le règlement fait référence à la **domanialité des projets** plutôt qu'à leur consistance.

La définition retenue prévoit ainsi :

- **(a)** un seuil de **1 000 m² de surface de référence** applicable au **domaine public non cadastré** ainsi qu'aux espaces viaires, parcs, jardins, bois et cimetières gérés par la Ville de Paris ;
- **(b)** un seuil de **20 m² de surface de référence** applicable aux **parcelles cadastrales** non visées au (a). Il est précisé que le (b) concerne à la fois les parcelles privées et les parcelles d'équipements publics.

2.2.2. Règles de gestion à la source des eaux pluviales (article 2.3.1)

La règle de gestion à la source des eaux pluviales, à minima pour les pluies courantes, est la disposition centrale du zonage pluvial pour répondre aux enjeux présentés au paragraphe 2.1.

En effet, la gestion à la source des pluies courantes permet de réduire les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, et ainsi d'améliorer la qualité des milieux récepteurs et de préserver la ressource en eau. De plus, la gestion de ces pluies par des espaces végétalisés, qui est encouragée par le zonage pluvial, est propice aux îlots de fraîcheur et favorable à la biodiversité.

De plus, **cette règle répond à la disposition 3.2.5 du SDAGE Seine-Normandie** qui prévoit de « systématiser la réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux » en fixant « une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet ».

La **lame d'eau de 10 mm** fixée pour Paris intra-muros (zone bleue du zonage pluvial) est définie en cohérence avec le SDAGE Seine-Normandie, qui indique dans son orientation 3.2 que les « pluies courantes correspondent environ à une lame d'eau journalière de 10 mm en Île-de-France », ainsi qu'avec le SAGE de la Bièvre et avec le guide technique francilien « Bien gérer les eaux de pluie » publié en 2020 par la DRIEAT¹, qui font référence à cette même lame d'eau. **Les pluies courantes jusqu'à 10 mm représentent, en moyenne, environ 80 % du volume de précipitations reçu annuellement.**

Dans les **bois de Vincennes et de Boulogne**, il est envisageable de gérer à la source des pluies plus importantes que les pluies courantes, car ces secteurs sont beaucoup moins urbanisés que Paris intra-muros. Le zonage pluvial y impose donc d'y gérer une **pluie décennale**, correspondant par exemple à une lame d'eau de 48 mm en 24 heures.

2.2.3. Règle de stockage de la pluie décennale (article 2.3.2)

Sur la carte du zonage pluvial, **la zone hachurée correspond à deux secteurs où le réseau d'assainissement est particulièrement sujet au risque de mise en charge** et de débordement du réseau d'assainissement. **C'est pourquoi, dans cette zone, la rétention de la pluie décennale** et la limitation du débit de rejet à 10 L/s/ha est **obligatoire**.

Sur le reste du territoire de Paris intra-muros, la capacité du réseau ne justifie pas de rendre obligatoire la gestion de la pluie décennale ; **celle-ci est toutefois encouragée**.

2.2.4. Prescriptions complémentaires (article 2.7)

Dans l'optique de **faciliter l'entretien et l'exploitation des dispositifs de gestion des eaux pluviales**, et ainsi de **favoriser leur efficacité et leur pérennité**, le zonage pluvial prévoit **l'interdiction de plusieurs types de dispositifs** :

- Les **ouvrages de stockage enterrés** pour la rétention de la pluie décennale sont interdits car ces dispositifs sont monofonctionnels et ne présentent aucun co-bénéfice, contrairement aux solutions fondées sur la nature. De plus, comme l'ont montré les retours d'expérience d'autres territoires, ces dispositifs sont difficiles à entretenir ; or, un mauvais entretien entraîne des

¹ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

dysfonctionnements voire des désordres. Leur déploiement sur le territoire parisien n'est donc pas souhaité.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la zone hachurée, où le stockage de la pluie décennale est obligatoire, et où il n'existe pas toujours d'alternative. La mise en place d'un ouvrage enterré peut donc y être accepté à titre exceptionnel. De plus, cette interdiction ne concerne pas les structures de voirie en grave drainante et les massifs drainants, ni les dispositifs de récupération-utilisation des eaux pluviales.

- Les **structures alvéolaires ultra-légères enterrées** sont interdites car, en plus des raisons citées précédemment, elles ne sont pas visitables ; par conséquent, leur pérennité et leur efficacité est incertaine. Cette disposition ne concerne pas les systèmes mis en place sur les toitures végétalisées car il existe peu de solutions alternatives pour y mettre en place une réserve d'eau.
- Les **pompes de relevage** pour la vidange des dispositifs de rétention des pluies fortes sont interdites, car ces pompes peuvent être à l'origine de désordres en cas de panne. La vidange doit donc toujours être gravitaire. Cette interdiction ne concerne pas les dispositifs de stockage pour utilisation.
- Les **dispositifs de trop-plein enterrés** sont interdits sur les dispositifs de rétention, car ces dispositifs peuvent engendrer des désordres lorsqu'ils sont mal entretenus ou lorsqu'ils sont obstrués au cours d'un orage. Le zonage pluvial demande que l'écoulement de l'excédent d'eau vers l'exutoire soit visible et en surface, de manière à ce que la surverse soit toujours fonctionnelle. Cela n'empêche pas que cet écoulement soit canalisé, par exemple par un caniveau.
- Les **séparateurs à hydrocarbures** sont interdits car ils ne sont pas efficaces pour retenir les polluants chroniques présents dans les eaux de ruissellement issus des surfaces urbaines classiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas particuliers tels que les stations-services, où les concentrations en hydrocarbures peuvent être élevées.

2.2.5. Demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (article 2.8)

Conformément au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, **les solutions de gestion des eaux pluviales doivent être étudiées le plus en amont possible** dans la conception des projets.

Dans ce cadre, le zonage pluvial prévoit le dépôt d'une **demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP)** dès que possible lors de la conception d'un projet, et au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme s'il y a lieu, ou au stade de l'avant-projet dans le cas contraire.

Cela vise à garantir que la prise en compte des règles de gestion des eaux pluviales dans la conception d'un projet permette de **retenir les solutions les mieux intégrées au projet et les plus adaptées** au contexte et aux objectifs de gestion des eaux pluviales.

3. Articulation avec les autres documents réglementaires

Le zonage d'assainissement et le zonage pluvial de la Ville de Paris, qui sont des outils essentiels pour définir les modalités de gestion de l'eau à l'échelle locale, **s'inscrivent dans le cadre réglementaire régional et national** et se doivent d'être cohérents avec certains documents.

Ils s'inscrivent notamment dans un rapport de compatibilité avec :

- le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027** adopté en mars 2022, et en particulier avec son orientation 3.2 « améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu » ;
- le **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027**, approuvé en mars 2022 ;
- le **Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre**, dont la révision a été adoptée en mars 2023 ;
- le **Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marne Confluence**, adopté en janvier 2018.

Ces documents de planification visent notamment à **améliorer la qualité des masses d'eau**, objectif dans lequel s'inscrivent les zonages parisiens. En particulier, une **cohérence des règles de gestion des eaux pluviales** du zonage pluvial avec ces documents a été recherchée, comme l'illustre le paragraphe 2.2.2 ci-avant.

De manière plus large, les deux zonages respectent l'ensemble des documents définissant les politiques, orientations et actions en matière d'aménagement, d'environnement et de gestion de l'eau, dont la **Directive eaux résiduaires urbaines (DERU)**, la **Directive cadre sur l'eau (DCE)** et la **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)**.

Par ailleurs, les zonages parisiens mettent en application l'article 5 de l'**arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement**, qui spécifie que « le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station d'épuration des eaux usées le permettent. »

À l'échelle régionale, les deux zonages sont compatibles avec le **Règlement d'assainissement inter-départemental** et le **Schéma directeur d'assainissement du SIAAP** (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), schéma qui contribue à fédérer les politiques en matière de transport et d'épuration des eaux d'assainissement par temps sec et par temps de pluie. Notamment, l'application du zonage pluvial doit permettre la stabilisation et la réduction à moyen terme du taux d'imperméabilisation du territoire parisien ; cette hypothèse est inscrite, pour ce qui concerne Paris, dans le Schéma directeur d'assainissement du SIAAP.

Enfin, le zonage d'assainissement et le zonage pluvial renvoient au **Règlement d'assainissement de Paris**, un document distinct du zonage d'assainissement, pour les dispositions pratiques et conventionnelles relatives aux modalités de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et de l'excédent des eaux pluviales qui n'est pas géré à la source.